

N. Réf. : 02/1086

Monsieur le directeur
EDF – CNPE ST ALBAN / ST MAURICE
BP 31
38 550 – SAINT MAURICE L'EXIL

Lyon, le 23 septembre 2002

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Saint Alban / Saint Maurice - Site (INB n°119 et 120)
Inspection n° 2002-170-05
Alimentation en fluides

REF. : 1. Lettre EDF St Alban D5380-LVU/TCR-DN-02-444-QNS du 17 septembre 2002
2. Lettre DRIRE Rhône-Alpes DIN 02/0825 du 9 juillet 2002

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection courante a eu lieu le 25 juin 2002 au centre nucléaire de production d'électricité de Saint Alban Saint Maurice sur le thème de l'alimentation en fluides.

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, je vous ai fait part, par lettre en référence 2, des principales demandes et observations résultant de cette inspection.

Par lettre en référence 1, vous avez répondu à ces demandes et observations.

Vos réponses appellent de ma part les observations et demandes complémentaires ci-après.

../..

Question/Réponse n°1 :

Suite à une carence dans l'application du programme de base de maintenance préventive, référencé PB-1300-AM-773-01 indice 1, je vous demandais de mettre en place la surveillance quotidienne des onduleurs LNA, LNB, LNC et LND conformément à ce programme de base.

Vous me répondez que vous intégrerez cette exigence de contrôle quotidien dans vos documents pour le 31 décembre 2002.

1. **Je vous demande de mettre en place immédiatement la surveillance des onduleurs LNA, LNB, LNC et LND conformément au programme de base de maintenance préventive de ces matériels. En outre, vous m'informerez de tout écart détecté lors des premières mises en œuvre de cette surveillance.**

Question/Réponse n°3 :

Les inspecteurs avaient constaté que l'ensemble des contrôles exigés par le programme de base de maintenance préventive référencé PB-1300-AM-775-05 indice 0 n'avait pas été réalisé lors de la mise en service de la batterie 2 LAF 001 BT après son remplacement en 2002. Notamment, l'évaluation de l'autonomie de la batterie n'avait pas été menée à son terme (arrêt de la décharge au courant maximal d'utilisation au bout d'une heure et cinquante minutes) et, du coup, un des critères d'acceptation de la batterie (écart entre la tension d'un élément et la tension moyenne par élément) n'avait pu être vérifié. Je vous demandais donc de me faire part de votre analyse de cette constatation.

Vous me répondez que votre documentation sera modifiée pour prendre en compte l'exigence du programme de base mais qu'il n'y a pas d'actions correctives à prendre pour la batterie 2 LAF 001 BT. En effet, vous indiquez que l'écart entre la tension d'un élément et la tension moyenne par élément a été relevé au bout d'une heure cinquante minutes, qu'elle était de 0,012 Volt et que l'expérience montre que pour les batteries SRX, l'homogénéité des éléments n'est pas satisfaisante lorsque la batterie est en floating mais le devient pendant la décharge.

2. **Je vous demande de me transmettre les éléments d'« expérience » qui vous permettent d'affirmer que si l'écart entre la tension d'un élément et la tension moyenne par élément est conforme au bout d'une heure cinquante de décharge, il est aussi conforme lorsque la tension minimale utilisateur est atteinte.
Des résultats de tests de décharge, au cours desquels les écarts entre la tension d'un élément et la tension moyenne par élément auraient été notés après 1h50 de décharge et lorsque la tension minimale utilisateur est atteinte, constitueraient des éléments probants, s'ils sont en nombre suffisant.**

Question/Réponse n°4 :

Lors de l'inspection, il n'avait pas pu être présenté aux inspecteurs l'ensemble des résultats des contrôles requis lors de la mise en service de la batterie 2 LBC 001 BT.

Vous m'indiquez que tous les critères d'aptitude au service de cette batterie sont conformes après consultation du dossier CEAC et de l'OIN 0093744.

3. **Je vous demande de me transmettre une copie de ces deux documents.**

Question/Réponse n°5 :

Les inspecteurs avaient examiné la gamme utilisée lors de l'essai périodique de vérification de l'apparition de l'alarme 2 SAR 200 AA le 11 décembre 2000 (Dossier N130810). Il était apparu que l'essai périodique avait été réalisé alors que l'alarme était déjà présente en salle de commande du réacteur. Du coup, un doute subsistait sur l'efficacité de cet essai périodique.

Vous me répondez que la méthodologie employée rend, en effet, inefficace cet essai périodique et m'indiquez que vous modifierez vos procédures avant le 15 mars 2003.

- 4. Etant donné que le contrôle de l'apparition de l'alarme SAR 200 AA constitue un essai de groupe A requis par le chapitre IX des règles générales d'exploitation, je vous demande de réaliser cet essai au plus tôt de manière efficace.**

Question/Réponse n°6 :

Dans votre réponse, vous m'indiquez que vous me transmettez en pièces jointes des copies des OIN 0063794, 0041345, 0063802 et 0041348. Ces pièces jointes ne me sont pas parvenues.

- 5. Je vous demande de bien vouloir me transmettre ces documents.**

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas un mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur et par délégation
l'adjoint au chef de division**

SIGNE PAR :

Patrick HEMAR